

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 93

AMENDEMENT

présenté par
M. Midy

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« contestation en matière civile, »,

les mots :

« instance civile dans laquelle le demandeur justifie, par des éléments objectifs et vérifiables, d'une atteinte vraisemblable à l'une de ses œuvres identifiées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel, la présomption peut être déclenchée sur la base de tout indice, sans que le titulaire de droits n'ait à démontrer l'existence ou l'identité précise de l'œuvre prétendument exploitée. Ce mécanisme automatique est incompatible avec le principe d'égalité des armes consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le présent amendement exige que le demandeur identifie précisément l'œuvre protégée qu'il allègue avoir été utilisée et produise des éléments objectifs à l'appui, conformément à l'équilibre procédural en vigueur.